

Le c. 9 modifie la Loi de l'enseignement technique en prolongeant de cinq ans à compter du 31 mars 1934 la période durant laquelle le solde indépensé sera reporté.

Marine.—Le c. 60 stipule que la loi modifiant la Loi canadienne de la radio-diffusion, 1932, restera en vigueur jusqu'au 30 avril 1935.

Représentation parlementaire.—Toute la législation concernant le droit de vote, la préparation des listes électorales et la conduite des élections était autrefois contenue dans une seule loi intitulée Loi des élections fédérales. Cette loi est maintenant abrogée et la législation relative au droit de vote, et à la préparation des listes d'électeurs est réunie en une nouvelle loi intitulée Loi du cens électoral fédéral, alors que la législation concernant la conduite des élections forme une nouvelle loi intitulée Loi des élections fédérales.

Le c. 51 est la nouvelle Loi du cens électoral fédéral. Elle prescrit la nomination d'un Commissaire du cens électoral fédéral (par résolution de la Chambre des communes) qui a pour fonction d'administrer la loi et d'inscrire les électeurs. Un Registraire d'électeurs doit être désigné pour chaque district électoral par ledit Commissaire. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Commissaire doit émettre et faire insérer dans la *Gazette du Canada* une proclamation indiquant la date de l'inscription générale des électeurs, et les registraires doivent en faire afficher un avis public dans les bureaux de poste. Les registraires sont tenus de nommer deux énumérateurs pour chaque arrondissement de scrutin, l'un désigné par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes à la dernière élection, et l'autre par le candidat qui, représentant un groupe politique reconnu, s'est classé deuxième au point de vue du nombre de votes obtenus. Les fonctions des énumérateurs et la façon dont les listes doivent être préparées et affichées sont indiquées en détail. Les listes, préparées de la manière prescrite, constituent les listes fondamentales d'un système de revision de listes perpétuelles d'électeurs. Ces revisions seront faites par les registraires à partir du 15 mai de chaque année, et le registraire remplira en l'occurrence les fonctions d'un tribunal de revision. Tout voteur peut s'opposer à l'inscription ou à la radiation d'un nom sur une liste et l'appel final doit être porté devant un juge. Les Doukhobors inhabiles à voter aux élections provinciales dans la Colombie Britannique sont également inhabiles à voter en vertu de cette loi. Le c. 50 est la nouvelle Loi des élections fédérales. On l'a fait concorder avec la nouvelle loi du cens électoral fédéral, mais on n'y a apporté aucune autre modification radicale.

Le c. 61 modifie la Loi de la députation, 1933, en prescrivant que cette loi sera censée être en vigueur à la seule fin d'autoriser et de permettre la nomination d'officiers-rapporteurs en conformité de la Loi des élections fédérales, 1934.

Pensions, établissement des soldats et santé.—Le c. 58 modifie la Loi des Pensions en prescrivant la nomination d'un juge de la Cour supérieure à titre de président suppléant de la Commission dans le cas d'une vacance à cette charge. Le c. 41 modifie la loi d'établissement de soldats. La terre est censée avoir été détenue par le Directeur de l'établissement de soldats en sa qualité de corporation simple et non comme agent de la Couronne, lorsqu'une cote d'impôt a été faite depuis le 1er janvier 1933. Lorsque la terre détenue par le Directeur est vendue à cause d'arriérés d'impôts, il y a résiliation du contrat de vente, mais le colon a la faculté de racheter la terre.

Travaux publics.—Le c. 59 est la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, prescrivant la construction d'ouvrages publics pour l'avancement général du pays, pour accélérer le retour à des conditions économiques plus normales et pour augmenter l'emploi et réduire les dépenses pour fins de secours. Le gouverneur